

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article3112>

Au journal officiel du 9 mars 2012

- Actualité - Au journal officiel -



Publication date: vendredi 9 mars 2012

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous
droits réservés

Suivi des mesures environnementales concernant certaines infrastructures soumises à étude d'impact / Registres chronologiques de production, d'expédition, de réception et de traitement des déchets / Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport / Règlement de police sur la navigation de la Moselle

Environnement

– Décret n° 2012-332 du 7 mars 2012 relatif aux [instances de suivi de la mise en œuvre de mesures environnementales concernant certaines infrastructures linéaires soumises à étude d'impact](#) NOR : DEVD1124456D

[\[1\]](#)

– Arrêté du 29 février 2012 fixant le [contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement](#) NOR : DEVP1205955A

[\[2\]](#)

Sport

– Arrêté du 3 février 2012 portant [modification des dispositions réglementaires du code du sport \(Arrêtés\)](#) NOR : SPOF1203504A

Transport et voirie

– Décret n° 2012-334 du 7 mars 2012 portant [publication de la décision CM-I-11 du 21 juin 2011 relative à l'adoption d'amendements à l'article 3.32 du règlement de police pour la navigation de la Moselle \(RPNM\) \(ensemble douze annexes\) adopté le 24 mai 1995, tel que modifié par la décision de la commission de la Moselle CM/2008-I-6 du 19 juin 2008 \(1\)](#) NOR : MAEJ1205710D

[L'intégralité du JORF n°0059 du 9 mars 2012](#)



[1] l'article L. 125-8 du code de l'environnement permet la création d'instances consultatives de suivi des mesures environnementales relatives à certaines infrastructures linéaires. Les infrastructures concernées sont, notamment, les infrastructures de transport, routières et ferroviaires, les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique, certaines canalisations destinées au transport d'eau chaude, de vapeur d'eau, de gaz ou de fluides. Ces infrastructures sont soumises à étude d'impact en application des articles L. 122-1 et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement.

Le décret détermine les modalités de création, de composition et de fonctionnement de ces instances. Mises en place par arrêté du ou des préfets de département concernés, avec une représentation équilibrée des catégories de personnes intéressées, cette instance consultative peut faire toute observation ou recommandation afin d'améliorer la prise en compte de l'environnement dans la réalisation et l'exploitation des infrastructures linéaires. Elle doit également être consultée, de même que l'exploitant, lorsque le préfet ou les préfets décident de faire procéder à des études ou expertises complémentaires aux frais de l'exploitant.

[2] Cet arrêté concerne le contenu des registres chronologiques de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de déchets.